FAQ – Catalogue 2025

**PRECONISATION MEDICALE**

Le FIPHFP a décidé pour 3 aides répondant à un besoin plus pérenne : Aide aux déplacements en compensation du handicap, Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle, Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles d’accepter comme pièce justificative des préconisations médicales pour une durée maximale de 3 ans.

|  |  |
| --- | --- |
| Concrètement cela veut-il dire que je fais une demande pour 3 ans ? | Non. L’évolution concerne uniquement la validité de la pièce justificative (préconisation médicale) présentée à l’appui de la demande.Vous devez effectuer une demande pour chaque année civile. Le tableau ci-après précise les conditions d’application. Une demande peut être faite pour l’année en cours ou l’année suivante. |

|  |
| --- |
| **Aide aux déplacements en compensation du handicap, Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle, Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles** |
| **Cas n°1** | **Cas n°2** | **Cas n°3** | **Cas n°4** |
| Vous avez déposé **une demande en 2024 pour l'année civile 2025 pour une des 3 aides citées ci-dessus.** | Vous effectuez **lors du 1er trimestre 2025 une 1ère demande de prise en charge rétroactive pour l'année civile 2024** pour une des 3 aides citées ci-dessus. | Vous effectuez en **2025** une demande de **renouvellement de prise en charge pour l'année civile 2025** pour une des 3 aides citées ci-dessus. | Vous effectuez à compter du 1er janvier 2025 une **première demande** pour une des 3 aides citées ci-dessus. |
| Vous avez joint une préconisation de 2024.Votre demande sera traitée selon les modalités de prise en charge applicables en 2025. | Vous avez joint une préconisation de 2024. | Vous pouvez effectuer une demande pour l'année 2025 en joignant une préconisation antérieure si celle-ci n'est pas renouvelée (préconisation 2024 par exemple). | 1 - Vous effectuez une **première demande** pour l'année civile 2025 **justifiée par une préconisation effectuée en 2025**. | 2 - Vous effectuez une **première demande** pour l'année civile 2025 **justifiée par une préconisation datée de 2024.** |
| La prise en charge s'effectuera pour l'année 2025 selon les règles applicables au 1er janvier 2025.Pour les transports adaptés, seul le plafond annuel sera appliqué. | Pour les transports adaptés, le plafond journalier de 52,63€ sera appliqué pour l’année 2024.A compter de 2025, seul le plafond annuel sera appliqué. | La prise en charge s'effectuera pour l'année 2025 selon les règles applicables au 1er janvier 2025.Pour les transports adaptés, seul le plafond annuel sera appliqué. | La prise en charge s'effectuera à compter de la date de préconisation ou la date indiquée par le médecin pour l'année civile en cours.Pour les transports adaptés, seul le plafond annuel sera appliqué. | La prise en charge s'effectuera pour l'année 2025.Pour les transports adaptés, seul le plafond annuel sera appliqué. |
| **Les conditions d’utilisation de la préconisation** |
| Compte tenu de l’année de préconisation (2024), vous pourrez l’utiliser pour de nouveau pour 2026.Une préconisation de 2024 est valable pour les 3 années civiles : 2024, 2025 et 2026. | Compte tenu de l’année de préconisation (2024), vous pourrez également l’utiliser pour les années civiles 2025 et 2026.Une préconisation de 2024 est valable pour 3 années civiles : 2024, 2025 et 2026. | Une préconisation étant considérée valable 3 ans, les préconisations datées de 2024 et 2023 seront acceptéesVous pourrez effectuer une nouvelle demande en utilisant une préconisation antérieure. Une préconisation est considérée valable 3 années civiles, les préconisations datées de N-1 et N-2 seront acceptées. | Compte tenu de l’année de préconisation (2025), vous pourrez l’utiliser pour une nouvelle demande pour l'année N+1 (2026) et N+2 (2027). Une préconisation de 2025 est valable pour 3 années civiles : 2025, 2026 et 2027. | Une préconisation étant considérée valable 3 ans, les préconisations datées de l’année 2024 seront acceptées.Compte tenu de l’année de préconisation (2024), vous pourrez l’utiliser pour une nouvelle demande pour l'année N+1 (2026).Une préconisation de 2024 est valable pour 3 années civiles : 2024, 2025 et 2026. |

**PROTHESE AUDITIVE**

|  |  |
| --- | --- |
| Le FIPHFP finance depuis le 1er janvier 2025 des éléments qui n'étaient pas pris en charge précédemment (CROS ou BICROS, Piles, microphone déporté, chargeur, assurance), puis-je faire une demande complémentaire ? | Il n'est possible de demander la prise en charge indépendamment de l'achat de la prothèse auditive. |

**AIDE AUX DEPLACEMENTS EN COMPENSATION DU HANDICAP**

|  |  |
| --- | --- |
| A compter du 1er janvier 2025, le FIPHFP prend en charge dans la limite de 12.000€ sans application d’un barème journalier. J’ai déposé ma demande au dernier trimestre 2024 pour l’année civile 2025, comment se fera la prise en charge des dépenses, allez-vous m’appliquez le plafond journalier  ? | La prise en charge des dépenses de 2025 se fera en appliquant le seul plafond annuel |